

2° « Il pourra être interjeté appel au gouverneur en conseil, de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

3° « Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors en tous tels cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section. »

Le 29 juin 1871, par le statut impérial 33 et 34 Victoria, chapitre 28, sec. 6, il a été décrété que le *parlement du Canada n'eura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte de Manitoba.*

Par conséquent, que la constitution de Manitoba soit défectueuse sur la question des écoles ou sur tout autre point, il est évident que le parlement canadien ne peut, ni la changer, ni l'amender : seul le parlement impérial a juridiction pour le faire.

Il est certain qu'en 1870, lorsque l'*Acte de Manitoba* a été passé, il n'existait dans l'endroit aucun système d'instruction publique, établi ou autorisé par la loi : Mais il y avait la *coutume*, et c'est pourquoi l'*Acte de Manitoba* dit que la législature ne pourra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré..... par la loi ou par la *coutume*. Or quelle était cette coutume ? La voici, telle que donnée par Mgr Taché, dans un affidavit produit au cours du procès que vient de décider le *Conseil privé* :

« Avant l'acte de la Puissance du Canada passé dans la 33^{me} année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, ch. 3, connu sous le nom de l'*Acte de Manitoba*, existait dans le territoire formant maintenant la Province de Manitoba un nombre d'écoles effectuées pour l'instruction des enfants. Ces écoles étaient des écoles séparées (dénominationnelles) dont les unes étaient réglées ou contrôlées par l'église catholique et les autres par les diverses dénominations protestantes. Les moyens nécessaires pour le soutien des écoles catholiques étaient fournis en partie par des honoraires d'écoles, payés par les parents des enfants fréquentant les écoles, et le reste était payé par l'église au moyen des contributions de ses membres..... les catholiques n'avaient aucun intérêt, ni contrôle dans les écoles protestantes, et les protestants n'avaient non plus aucun intérêt ni contrôle dans les écoles catholiques. *Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles soutenues par l'Etat.* Les catholiques soutenaient les écoles de leur église pour l'avantage des enfants catholiques et n'étaient pas obligés de contribuer au soutien d'aucune autre école. En ce qui concerne l'éducation pendant cette période, les catholiques étaient par la coutume et la pratique séparés du reste de la population et leurs écoles étaient conduites suivant les principes et les croyances de l'Eglise catholique. »

Jusqu'à l'année 1890, la législature de Manitoba a passé diverses lois, qui reconnaissaient le principe des écoles séparées, telles que voulues par l'Eglise catholique romaine.